

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE LDC, Gestion et services environnementaux a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE LDC, Gestion et services environnementaux a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 avril 2005, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu qu'il n'y a pas de lieu d'enfouissement sanitaire dans la région ayant une capacité ou une durée de vie suffisante pour recevoir les matières résiduelles de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de LDC, Gestion et services environnementaux;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44953

Gouvernement du Québec

### **Décret 807-2005, 31 août 2005**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 132 sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 17 octobre 2000, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 février 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 132 sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 7 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 7 décembre 2004 au 25 janvier 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 juillet 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 13 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 132 sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 132 sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'amélioration de la route 132, sur le territoire de la Municipalité d'Escuminac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GENIVAR. Étude d'impact du projet d'amélioration de la route 132 dans la Municipalité d'Escuminac, étude d'impact sur l'environnement, 119 p. et annexes ;

— GENIVAR. Étude d'impact du projet d'amélioration de la route 132 dans la Municipalité d'Escuminac, résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, 2004, 37 p. et annexes ;

— GENIVAR et MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions du ministère de l'Environnement : Addenda à l'étude du projet d'amélioration de la route 132 dans la Municipalité d'Escuminac, 2004, 51 p. et annexes ;

### **CONDITION 2** **TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET RIVERAIN**

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000 ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique, janvier 1992.

Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier des méthodes d'installation de ponts ou de ponceaux qui minimisent les interventions et la mise en suspension de sédiments dans l'eau lors de la construction de l'infrastructure ;

### **CONDITION 3** **PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

Le ministre des Transports doit produire et effectuer un programme de suivi environnemental d'une période de deux ans portant sur l'efficacité des mesures mises en place à proximité du tracé retenu afin d'assurer la protection et la conservation de l'habitat de l'orchis à feuille ronde.

Le rapport de suivi devra être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les six mois suivant la fin du programme ;

### **CONDITION 4** **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le ministre des Transports doit réaliser et fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, l'étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé

et, selon le degré de vulnérabilité de l'eau des puits, il doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable. Ce programme devra être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44954

Gouvernement du Québec

## Décret 809-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'établissement du processus de sélection du forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 2005, prévoit notamment que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le processus de sélection du forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le processus de sélection du forestier en chef, annexé au présent décret, soit établi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## Processus de sélection du forestier en chef

### SECTION I

#### AVIS DE RECRUTEMENT

1. Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature au poste de forestier en chef.

2. L'avis de recrutement contient:

- 1° une description des fonctions du forestier en chef;
- 2° les critères d'admission au poste de forestier en chef;
- 3° la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures.

### SECTION II

#### CANDIDATURE

3. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae qui comprend les renseignements suivants:

- 1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
- 2° la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années;
- 4° une copie de ses diplômes universitaires;
- 5° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de forestier en chef.

### SECTION III

#### CONDITIONS D'ADMISSION

4. Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux conditions suivantes:

- 1° elle détient un baccalauréat, de préférence en génie forestier;
- 2° elle possède dix années d'expérience pertinente dans au moins un des domaines liés aux fonctions du forestier en chef, tel:
  - l'environnement;
  - le génie forestier;
  - la gestion;
  - les sciences pures et appliquées;
- 3° elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi concernant la citoyenneté (L.R.C. (1985), ch. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada (L.C. 2001, ch. 27).